



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 janvier 2012

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché à bons de commande n°2010-57 relatif à des travaux de revêtement de voirie, bordures et petits ouvrages de voirie et divers (années 2010-2014)

Reconduction au titre de la 2^{ème} année.

Décision n° : 2012-05

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, 28 et 77,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02 décembre 2010 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au BOAMP, et au Dauphiné Libéré ;

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché à bons de commande n° 2010-57 concernant des travaux de terrassement – voirie et réseaux divers, dont le titulaire est la société **EUROVIA ALPES** (74330 Poisy) est reconduit au titre de la 2^{ème} année, pour un montant minimum annuel de 200 000 euros HT et un montant maximum annuel de 800 000 € HT, du 08/04/2012 au 7/04/2013.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET